RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABBY
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : [redacted]
444 839 740 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2026

Le premier septembre deux mille vingt six à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, [redacted] en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre.

L'assemblée est présidée par Madame Gwénnaëlle POTTIER Gérante associée présente.

La Présidente de Séance constate que sont présents :

- Madame Gwénnaëlle POTTIER, détenteur de la pleine propriété de 1 part, une part ;
- ABBYMOI, détenteur de la pleine propriété de 749 parts, sept-cent-quarante-neuf parts, représentée par POTTIER Gwénnaëlle, Gérante ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 750 parts détenues en pleine propriété sur les 750 parts composant le capital social.

La Présidente de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Gwénnaëlle POTTIER, Gérante, assiste à l'assemblée.

La Présidente de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un associé.
- Modification corrélative de l'article "Capital social" des statuts.
- Remplacement du Gérant
- Extension de l'objet social à de nouvelles activités et modification corrélative de l'article «Objet» des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

GP

PREMIÈRE RÉSOLUTION - AGRÉMENT D'ASSOCIÉ

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par

Madame Gwénnaëlle POTTIER, associée

née le [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]

et

ABBYMOI, associée

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 561 830 RCS [redacted]
ayant son siège social [redacted]
représentée par POTTIER Gwénnaëlle, Gérante

et en conséquence d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et à l'article 9-1 des statuts :

SORELLA

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 107 845 018 RCS [redacted]
ayant son siège social 16 Rue du Léard, Beaufort en Vallée 49250 BEAUFORT EN ANJOU
représentée par EOUZAN Lou, gérante,

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 01/12/2026.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL"

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

«ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros.

Il est divisé en 750 parts, numérotées de 1 à 750, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- SORELLA, à concurrence de 750 parts, ci sept cents cinquante parts, numérotées de 1 à 750

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

[redacted]

ci 750 parts.»

L'assemblée générale constate que la société est devenue unipersonnelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - REMPLACEMENT DU GÉRANT - NOMINATION DU NOUVEAU GÉRANT

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Gwénnaëlle POTTIER de ses fonctions de Gérant notifiée à chacun des associés.
L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, en remplacement de Madame Gwénnaëlle POTTIER :
Madame Lou EOUZAN, demeurant [redacted] pour une durée indéterminée à compter du 01/09/2026.
Madame Lou EOUZAN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.
Madame Lou EOUZAN est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.
Madame Lou EOUZAN représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.
Madame Lou EOUZAN a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - EXTENSION À DE NOUVELLES ACTIVITÉS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter du 01/09/2026, l'objet social aux activités suivantes :
- La réalisation de prestations de soins esthétiques sans visée médicale, ainsi que la vente de produits et d'accessoires cosmétiques liés à ces activités.

En conséquence, l'article «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 - Objet**
La Société a pour objet :
La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance d'un fonds de commerce de vente d'articles de textile, de maroquinerie, de décoration, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant l'une ou l'autre des activités spécifiées
La réalisation de prestations de soins esthétiques sans visée médicale, ainsi que la vente de produits et d'accessoires cosmétiques liés à ces activités. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

GP

CINQUIÈME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

La Gérance
Madame Gwénnaëlle POTTIER

[redacted]

Les associés présents
Madame Gwénnaëlle POTTIER

[redacted]